



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/002  
Jugement n° : UNDT/2017/019  
Date : 15 mars 2017  
Original : anglais

**Juge :** Rowan Downing  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** René M. Vargas M.

REHMAN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Miles Hastie, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## **Introduction**

1. Par requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2016, la requérante conteste la décision de ne pas la sélectionner pour le poste d'assistant (programmes) (G-6) au sein de la Section de la lutte contre la poliomyélite (ci-après « Section polio ») du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), à Islamabad, et met en cause le processus de sélection, qu'elle qualifie d'opaque.
2. Le défendeur a soumis sa réponse le 1<sup>er</sup> mars 2016.

## **Faits**

3. La requérante a commencé à travailler pour l'UNICEF à Islamabad le 1<sup>er</sup> novembre 2006 en qualité d'assistante (projets) (G-5) au Groupe de la construction, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée. Le 17 mars 2010, elle a été engagée dans ce même Groupe en tant qu'assistante (programmes) (G-6), aux termes d'un contrat qui a expiré le 31 décembre 2012. Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle a obtenu un contrat de durée déterminée en qualité d'assistante (programmes) (G-6) à la Section de l'éducation, et cessé ses fonctions le 31 décembre 2015, lorsque son contrat est arrivé à expiration.
4. La requérante a présenté sa candidature à un poste d'assistant (programmes) (G-6) à la Section polio de l'UNICEF à Islamabad, pour lequel elle a passé une épreuve écrite le 18 novembre 2015. Le seuil de réussite était fixé à 40 points sur un total maximal de 80 points, à accumuler en répondant à quatre questions. Les deux examinateurs ayant respectivement attribué 11 et 12 points à la requérante, celle-ci n'a pas été convoquée à un entretien.
5. Le 17 décembre 2015, la requérante a adressé à la Chef de la Section des ressources humaines de l'UNICEF au Pakistan, un courriel dans lequel elle demandait à connaître les notes qui lui avaient été attribuées pour l'épreuve écrite correspondant au poste d'assistant (programmes) (G-6) à la Section polio et pour deux autres épreuves correspondant à deux autres postes.
6. Le 21 décembre 2015, la Chef de la Section des ressources humaines de l'UNICEF au Pakistan a informé la requérante par courriel qu'elle avait obtenu un score suffisant à l'une des trois épreuves, et qu'elle serait donc convoquée à un entretien, mais qu'elle n'avait pas obtenu le minimum nécessaire pour les deux autres postes, notamment celui d'assistant (programmes) (G-6) à la Section polio. Elle lui a également fait savoir que l'UNICEF n'était pas tenu, aux termes de sa politique de sélection du personnel, de communiquer les résultats des épreuves écrites.
7. Le 29 décembre 2015, la requérante a demandé que le processus de présélection des candidats et les résultats de l'épreuve écrite organisée en vue de pourvoir le poste d'assistant (programmes) (G-6) soient analysés et examinés dans le cadre d'un contrôle hiérarchique. Elle a reçu le 8 janvier 2016 une réponse confirmant la décision de ne pas retenir sa candidature.
8. Seuls deux candidats ont réussi l'épreuve écrite organisée en vue de pourvoir le poste G-6 à la Section polio et ont été convoqués à un entretien. Cependant, à l'issue de ces entretiens, aucun des deux n'a été jugé apte à occuper le poste, pour lequel un nouvel avis de vacance a été publié, le 5 janvier 2016. Ayant présenté sa

candidature, la requérante a été convoquée à un entretien, avec d'autres candidats, après avoir réussi l'épreuve écrite. Elle n'a cependant pas été recommandée pour le poste à l'issue de l'entretien.

9. Le 7 mars 2016, la requérante a demandé que le défendeur présente des pièces supplémentaires et, par l'ordonnance n° 40 (GVA/2016) du 7 mars 2016, le défendeur a été invité à faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'il a fait le 14 mars 2016. Le Tribunal a fait droit à la demande de la requérante par l'ordonnance n° 52 (GVA/2016) du 17 mars 2016, et le défendeur a été prié de verser au dossier les documents demandés *ex parte*.

10. Par l'ordonnance n° 243 (GVA/2016) du 14 décembre 2016, le Tribunal a permis à la requérante de consulter les documents que le défendeur avait déposés *ex parte*, sous scellés et partiellement expurgés. Il a en outre invité la requérante à répondre aux documents divulgués avant le 30 décembre 2016 et prié les parties de dire, avant le 6 janvier 2017, si elles jugeaient une procédure orale nécessaire.

11. Le 29 décembre 2016, la requérante a demandé que les documents qui lui étaient transmis soient présentés au format Excel. Le défendeur a répondu à la demande le 3 janvier 2017, conformément au paragraphe 6 de l'Instruction de procédure n° 5. Il a soumis *ex parte* les pièces de procédure demandées et leurs annexes et demandé au Tribunal d'ordonner que les fichiers Excel qu'il avait fournis soient conservés sous scellés.

12. Le 6 janvier 2017, conformément à l'ordonnance n° 243 (GVA/2016) du 14 décembre 2016, la requérante a informé le Tribunal qu'elle jugeait nécessaire la tenue d'une audience en l'espèce et fourni le nom de quatre fonctionnaires qui avaient participé au processus de sélection et devraient être appelés à témoigner. Le même jour, le défendeur a fait savoir au Tribunal qu'il estimait qu'aucune audience n'était nécessaire et proposé que, s'il était décidé de tenir une audience, la requérante commence par fournir la preuve testimoniale de la façon dont des modifications et des falsifications *avaient été* (et non *auraient pu être*) apportées de façon à favoriser ou à léser un candidat déjà pressenti ou malintentionné. Il a ajouté qu'alors seulement le Tribunal devrait décider du bien-fondé de la comparution des quatre témoins proposés par la requérante.

13. Par l'ordonnance n° 13 (GVA/2017) du 19 janvier 2017, les parties ont été convoquées à une audience de mise en état, qui s'est déroulée le 25 janvier 2017. Par l'ordonnance n° 23 (GVA/2017) du 25 janvier 2017, le Tribunal a demandé au défendeur de verser des pièces supplémentaires au dossier, invité la requérante à formuler des observations sur ces pièces et convoqué les parties à une audience sur le fond.

14. L'audience sur le fond a eu lieu les 2 et 3 mars 2017. La requérante a comparu au téléphone et le conseil du défendeur par visioconférence. La requérante, l'Assistant chargé des ressources humaines qui avait fait passer l'épreuve écrite pour le poste considéré et la Chef de la Section des ressources humaines de l'UNICEF à Islamabad ont été entendus en tant que témoins. Le Tribunal a décidé qu'il n'était pas utile d'entendre les deux autres témoins proposés par la requérante, à savoir les deux examinateurs ayant évalué les épreuves.

15. Après l'audience, et avec l'autorisation du Tribunal, chacune des deux parties a versé au dossier une pièce supplémentaire, les 3 et 5 mars 2017 respectivement. Conformément à l'ordonnance n° 64 (GVA/2017) du 7 mars 2017, les deux parties

ont formulé des observations sur la pièce déposée par l'autre partie, et ont soumis des pièces supplémentaires.

## **Argumentation des parties**

16. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a. La direction nourrissait un préjugé défavorable à l'encontre de la requérante depuis que celle-ci avait demandé, au motif qu'elle avait été victime de discrimination, le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement;

b. Étant donné que la requérante était une candidate qualifiée titulaire d'un poste supprimé, ayant une parfaite maîtrise du domaine pertinent et les compétences requises pour le poste considéré, et qu'elle présentait en outre une candidature interne, il aurait fallu des motifs solides pour que sa candidature fût rejetée au stade de l'entretien; la direction avait donc décidé de rejeter sa candidature à une étape antérieure;

c. La requérante aurait pu être mutée au poste, conformément à la section 10.4 du document CF/EXD/2009/008 de l'UNICEF (politique de sélection du personnel), mais cette possibilité n'a pas été envisagée;

d. Lors de la publication du second avis de vacance de poste, la requérante n'a pas été autorisée à postuler en qualité de candidate interne titulaire d'un poste supprimé;

e. L'obligation de procéder à une sélection transparente et équitable prévue dans la politique de sélection du personnel de l'UNICEF (CF/EXD/2009-008) n'a pas été respectée; l'épreuve écrite a été faite et soumise en version modifiable, et non au format PDF ou tout autre format protégé, et les candidats n'ont pas eu besoin de signer la version imprimée; de ce fait, les réponses des candidats pouvaient facilement être modifiées au détriment ou à l'avantage de l'un ou de l'autre; on ne sait pas quelles mesures ont été prises pour protéger les épreuves;

f. La requérante ne conteste pas l'évaluation de l'épreuve, mais le document que le défendeur a soumis en indiquant qu'il s'agissait de l'épreuve de la requérante n'est pas celui qu'elle a rendu le 18 novembre 2015; comme la requérante a soumis son épreuve dans une version modifiable et n'a pas été invitée à en signer une version imprimée, l'UNICEF pouvait facilement la modifier; les métadonnées montrent que le document a été ouvert et modifié le 19 novembre 2015;

g. Avant qu'un numéro de code ne soit attribué aux épreuves, il était facile de savoir à quels candidats elles correspondaient et de les modifier; les réponses de la requérante ont été « totalement modifiées » à son insu;

h. Il y a lieu de mettre en question le fait que l'Assistant chargé des ressources humaines ayant fait passer l'épreuve ait envoyé les épreuves à deux fonctionnaires de la Section polio et non directement aux deux examinateurs; de plus, les épreuves n'ont été envoyées que le 20 novembre 2015, ce qui signifie qu'elles sont restées en possession de la Section des ressources humaines pendant trois jours, sans aucune protection;

i. En faisant passer l'épreuve, l'Assistant chargé des ressources humaines s'est acquitté de tâches incombant aux fonctionnaires alors qu'il n'était que consultant, ce qui est contraire à l'instruction administrative CF/AI/2013-001 relative aux consultants et aux vacataires;

j. En ce qui concerne l'unité qui s'est chargée d'attribuer un numéro de code aux épreuves, les informations sont contradictoires : le défendeur a dit dans sa réponse que c'était la Section des ressources humaines, alors que les deux examinateurs ont déclaré dans leur déposition devant le Tribunal qu'il s'agissait du Groupe chargé du recrutement;

k. Il n'a pas du tout été tenu compte du contrôle hiérarchique puisque l'avis de vacance de poste a été réaffiché le 5 janvier 2016, avant que la procédure demandée par la requérante le 29 décembre 2015 ait été menée à bien;

l. Les candidats externes qui ont été convoqués à un entretien ne satisfaisaient ni aux critères du dispositif de sélection du personnel de l'UNICEF, ni à ceux de l'avis de vacance de poste; cette présélection était en outre contraire au Règlement du personnel des Nations Unies;

m. Les rapports d'évaluation de la performance montrent que la requérante était une candidate valable, qui correspondait au profil recherché; la décision était faussée et n'était pas fondée sur les compétences;

n. La requérante demande notamment au Tribunal d'indiquer de la muter, dans le cadre de son contrat de louage de services, au poste d'assistant (programmes) (G-6) vacant à la Section polio de l'UNICEF à Islamabad, en attendant que les fonds nécessaires soient affectés à son poste d'assistant (programmes) (G-6) à la Section de l'éducation; elle lui demande également d'ordonner qu'une nouvelle épreuve écrite soit organisée, selon une méthode fiable et transparente, et qu'un nouveau processus de sélection soit mené.

17. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a. Bien que l'Administration ait un pouvoir discrétionnaire en matière de recrutement, elle doit agir de bonne foi et respecter les procédures applicables, et ses décisions ne doivent pas être arbitraires ou motivées d'une quelconque autre façon par des considérations extrinsèques. Il incombe à la requérante de prouver que la procédure n'a pas été respectée, que la décision était partielle, que des éléments non pertinents ont été pris en considération alors que des éléments importants ont été négligés;

b. L'épreuve a été préparée par un spécialiste du domaine et les épreuves des candidats ont été stockées puis codées (c'est-à-dire qu'un code numérique a été attribué à l'épreuve de chaque candidat) par la Section des ressources humaines, avant d'être transmises aux deux examinateurs spécialistes du domaine avec une grille de correction; les deux examinateurs ont évalué les épreuves à l'aveugle et il a été prouvé que le contenu de l'épreuve soumise par la requérante était identique à celui de l'épreuve codée transmise aux examinateurs; les seuls changements apportés à l'épreuve de la requérante visaient à préserver son anonymat :

i. Ajout du code « 002 » en haut de chaque page;

ii. Remplacement, dans la réponse à la question 2 de la partie 1, du nom cité par la requérante en tant que destinataire d'une lettre (« M. Amjad Khan Afridi ») par « ABC » et du nom de la requérante, qu'elle avait également indiqué dans la lettre, par « XYZ ».

c. En fait, lorsque la requérante a pour la première fois déposé plainte pour modification présumée de son épreuve, ce qui constitue une allégation de fraude grave, elle n'a pas repéré une seule lettre qui ait été ajoutée ou modifiée dans l'épreuve qu'elle avait elle-même rédigée;

d. Il est établi qu'aucune autre modification n'a été apportée à l'épreuve de la requérante; la requérante elle-même n'a pas pu démontrer, comme il lui incombait, que des modifications importantes avaient été apportées à son épreuve;

e. Si les épreuves avaient été signées par les candidats, leur anonymat n'aurait pas pu être préservé; en outre, si les candidats avaient dû soumettre les fichiers Excel au format PDF, les examinateurs n'auraient pas pu voir quelle formule de calcul avait été utilisée et donc quel processus avait été suivi par chaque candidat; les réponses de la candidate ont été dûment protégées et n'ont pas été altérées;

f. Bien que deux candidats aient été convoqués à un entretien après avoir réussi l'épreuve écrite, aucun des deux n'a été recommandé. En conséquence, l'avis de vacance a été réaffiché et la requérante a pu à nouveau présenter sa candidature;

g. La requête devrait être rejetée car elle est sans objet et sans fondement.

## Examen

18. Il est bien établi que le Secrétaire général jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les engagements et les promotions, et que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'ont pas à décider à sa place du résultat d'un processus de sélection (*Abbassi* 2011-UNAT-110). Lorsqu'il doit se prononcer sur ce type de décisions, le Tribunal ne peut que déterminer : 1) si la procédure prévue dans le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies a été respectée; 2) si la candidature du fonctionnaire a été dûment et équitablement examinée (*Abbassi* 2011-UNAT-110; *Majbri* 2012-UNAT-200; *Ljungdell* 2012-UNAT-265).

19. Par ailleurs, le Tribunal d'appel a jugé dans l'affaire *Rolland* (2011-UNAT-122) qu'on partait du principe que les actes officiels étaient accomplis selon les règles. Par conséquent, dans une procédure de recrutement, si l'Administration peut apporter ne serait-ce que la moindre preuve que la candidature d'un membre du personnel a été pleinement et équitablement prise en considération, la charge de la preuve revient alors au candidat, qui doit pouvoir démontrer sur la base de preuves claires et convaincantes qu'on ne lui a pas équitablement accordé une chance d'être sélectionné.

20. La décision de ne pas sélectionner la requérante pour le poste G-6 à la Section polio de l'UNICEF à Islamabad était fondée sur son échec à l'épreuve écrite

organisée le 18 novembre 2015 pour présélectionner des candidats en vue d'un entretien. De fait, alors que le seuil de réussite avait été fixé à 40 points sur 80 (50 %), la moyenne des points attribués à la requérante par chacun des deux examinateurs indépendants était de 11,5.

21. La requérante affirme que sa candidature n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi et équitable et que l'UNICEF a fait preuve de discrimination à son égard. Le Tribunal note que la requérante ne remet pas en cause l'évaluation de son épreuve, mais prétend que son épreuve écrite a été modifiée à son insu après qu'elle l'eût remise en version modifiable, sans signature, à l'Assistant chargé des ressources humaines.

22. Cependant, la requérante ne précise ni qui aurait, d'après elle, trafiqué son épreuve, ni quand et comment cela se serait produit. Néanmoins, dans une pièce présentée le 5 mars 2017, à l'issue de l'audience sur le fond, elle a soumis au Tribunal une copie de la plainte qu'elle avait déposée le 21 mars 2016 auprès du Bureau de l'audit interne et des investigations contre M<sup>me</sup> Beverly Mitchell, Chef de la Section des ressources humaines de l'UNICEF à Islamabad, pour abus de pouvoir et discrimination. Dans cette plainte, la requérante notait qu'elle avait été choquée en voyant le document que le défendeur avait fait passer pour son épreuve et qu'il avait joint à sa réponse à la requête, datée du 1<sup>er</sup> mars 2016, ajoutant que ce document avait été trafiqué et modifié, soit par M<sup>me</sup> Beverley (sic), soit sur ses ordres ou instructions, puisqu'il était sous sa responsabilité en version modifiable.

23. Devant le Tribunal, la requérante a en outre mentionné que l'épreuve n'était pas protégée pendant qu'elle était sous la responsabilité de la Section des ressources humaines, du 18 au 20 novembre 2015, et que l'Assistant chargé des ressources humaines qui avait fait passer l'épreuve aurait par exemple pu la modifier lorsqu'il l'avait enregistrée sur son ordinateur portable, qu'il aurait pu emporter chez lui.

24. Avant de commencer à analyser les arguments de la requérante, le Tribunal rappelle ce qu'il avait signalé dans l'affaire *Simmons* (UNDT-2013-050) :

Les allégations de parti pris et de préjugés sont faciles à formuler et généralement extrêmement difficiles à prouver en raison de l'absence de preuves décisives. Le Tribunal doit donc être prêt à procéder à des déductions sur la base de constatations de fait. Si les faits établis ne suggèrent pas de façon plausible l'existence d'un parti pris ou de préjugés, l'affaire sera alors en principe classée. Cependant, s'ils peuvent indiquer qu'un parti pris, des préjugés ou des considérations indues pourraient avoir influencé le processus, il incombe alors au défendeur de démontrer qu'aucun parti pris ou préjugé n'a faussé, de quelque façon que ce soit, le processus de sélection et le résultat final.

25. Cela étant, le Tribunal a examiné de près l'allégation de modification de l'épreuve écrite de la requérante, en étudiant les pièces justificatives disponibles et les dépositions entendues à l'audience.

26. Pour commencer, il a pris note de la déposition écrite faite par M<sup>me</sup> Beverly Mitchell, Chef de la Section des ressources humaines de l'UNICEF à Islamabad, qui avait certifié, après avoir examiné les dossiers du bureau, que l'épreuve soumise par la requérante était pareille à celle qui avait été soumise aux deux examinateurs sous un numéro de code. Dans sa déposition orale, M<sup>me</sup> Mitchell a légèrement modifié sa

déclaration et noté que les seules modifications apportées au document étaient les suivantes :

a. Le numéro de code ajouté en haut de chaque page (Code n° 002);

b. Le remplacement des deux noms que la requérante avait inclus dans la réponse à la question 2, partie 1, où les candidats devaient écrire une lettre. Concrètement, le nom de « M. Amjad Khan Afridi », que la requérante avait inscrit en tant que destinataire de la lettre, avait été remplacé par « ABC » et le nom de la requérante, qu'elle avait indiqué dans la lettre, avait été remplacé par « XYZ » afin de préserver son anonymat.

27. Ces changements étaient nécessaires car la requérante n'avait pas suivi les instructions visant à faire en sorte que le nom des candidats n'apparaisse pas sur leurs épreuves.

28. Ce qui précède a également été confirmé dans un courriel que M<sup>me</sup> Mitchell a envoyé au conseil du défendeur le 21 février 2016, et dans lequel elle déclarait ce qui suit :

À l'issue de l'épreuve, celle-ci est enregistrée sous le nom des candidats, afin que nous puissions attribuer chaque document à son auteur. L'épreuve est ensuite codée par la Section des ressources humaines avant d'être envoyée aux examinateurs, afin de préserver l'anonymat des candidats. Durant le processus d'attribution du code, le fonctionnaire des ressources humaines survole le document afin de vérifier que le candidat n'ait pas révélé son identité par inadvertance. Par exemple, si une partie de l'épreuve consiste à rédiger une lettre et que le candidat l'a signée de son nom, il est clair que son anonymat est brisé. La Section effacera donc son nom. La requérante avait inscrit son nom quelque part sur l'épreuve et il avait donc fallu l'effacer.

Une fois qu'un code a été attribué aux épreuves, l'expert fonctionnel fait parvenir la grille de correction à la Section, qui envoie alors les épreuves codées et la grille aux deux examinateurs. En l'occurrence, la Section a reçu la grille quelques jours après avoir attribué un numéro de code aux épreuves et les avoir envoyées aux examinateurs.

Sans la grille de correction (et la Section des ressources humaines ne l'a pas reçue avant que les épreuves aient été codées et envoyées aux examinateurs), il aurait été difficile pour la Section de modifier l'épreuve de façon conséquente (c'est-à-dire de la rendre meilleure ou moins bonne). En effet, comme il s'agissait d'une épreuve technique, la Section n'aurait pas su, sans la grille, que modifier dans l'épreuve, en bien ou en mal. Il serait en outre difficile pour les experts qui évaluent les épreuves de les modifier de façon conséquente étant donné qu'ils ne connaissent pas l'identité des candidats et qu'ils notent les épreuves chacun de leur côté. J'ai obtenu la copie originale de l'épreuve de la requérante pour ce concours précis et celle qui a été codée et envoyée aux examinateurs, et toutes les deux sont identiques. Je n'y voit donc rien de suspect.

29. Bien que M<sup>me</sup> Mitchell ait ainsi également confirmé que des épreuves pouvaient potentiellement être modifiées, elle a témoigné à l'audience qu'en l'occurrence, en dehors des changements susmentionnés, aucune modification, et

surtout aucune modification conséquente, n'avait été apportée à l'épreuve de la requérante.

30. Selon son témoignage, la requérante a passé l'épreuve sur un ordinateur fourni par l'UNICEF dans la salle d'examen à Islamabad et, à la fin de l'épreuve, les fichiers de son épreuve ont été enregistrés sur une clef USB par l'Assistant chargé des ressources humaines qui avait supervisé l'épreuve. Elle a dit être préoccupée de n'avoir pas reçu, et de ne pas avoir pu conserver, une version imprimée ou électronique des fichiers, et de ne pas avoir dû les envoyer par courriel à l'UNICEF. Elle a souligné que comme les fichiers des épreuves n'étaient ni protégés, ni signés, l'UNICEF pouvait facilement les modifier. Elle a réaffirmé que l'épreuve que le défendeur avait envoyée au Tribunal en prétendant qu'il s'agissait de la sienne n'était pas son épreuve, et que le document avait été considérablement modifié.

31. L'Assistant chargé des ressources humaines qui a supervisé l'épreuve, M. Ikthiar Mohammad Khan, a confirmé dans sa déposition qu'il avait enregistré l'épreuve de la requérante sur une clef USB, puis sur son ordinateur professionnel. Il a en outre confirmé qu'une fois un code attribué à l'épreuve de la requérante par la Section des ressources humaines, il l'avait envoyée à MM. Terumi et Kevin, le 20 novembre 2015. Lorsqu'on lui a demandé s'il aurait pu modifier l'épreuve après l'avoir reçue et enregistrée sur son ordinateur, avant de l'envoyer à MM. Terumi et Kevin, il a répondu par la négative, ajoutant que son sens de la déontologie ne l'autoriserait pas à faire une chose pareille et que, de toute façon, cela n'aurait aucun sens.

32. Le Tribunal juge préoccupant que l'épreuve n'ait pas été protégée pendant qu'elle était sous la responsabilité de la Section des ressources humaines, et que la supervision de l'épreuve ait été confiée à un Assistant, qui n'était alors même pas fonctionnaire mais consultant. Cet Assistant ne travaillait plus pour l'UNICEF au moment de l'audience. Le Tribunal ne remet pas en question son intégrité. Au contraire, M. Khan a fait une déposition crédible et le Tribunal le remercie de lui avoir accordé autant de temps en venant témoigner.

33. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal juge troublant que l'UNICEF ait confié une tâche aussi sensible que la supervision d'une épreuve de recrutement à une personne qui n'était pas soumise au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et qui n'était donc pas tenue de respecter les normes de responsabilité et d'intégrité qui en découlent, mais dont le mandat relevait simplement de l'instruction administrative de l'UNICEF applicable aux consultants et aux vacataires (CF/AI/2013-001, amendement 2). De plus, en confiant ce qui semble être des tâches incombant aux fonctionnaires à l'Assistant chargé des ressources humaines, qui était recruté en qualité de consultant, l'Administration semble avoir agi de façon contraire aux sections 1.1 a) et 3.5 du document CF/AI/2013-001, amendement 2.

34. Cependant, comme précisé ci-dessus, le témoignage de l'Assistant chargé des ressources humaines était clair et atteste qu'il n'a d'aucune façon trafiqué ou manipulé l'organisation de l'épreuve au détriment de la requérante. Ainsi, toute irrégularité liée au fait que l'organisation de l'épreuve ait été confiée à l'Assistant chargé des ressources humaines n'a pas nui, en l'espèce, au droit de la requérante à un examen équitable et approfondi.

35. De fait, le Tribunal estime que les pièces du dossier et les témoignages entendus lors de l'audience ne permettent pas d'en déduire que l'épreuve de la requérante a été modifiée. Le conseil du défendeur et le Tribunal ont examiné les preuves fournies par la requérante afin de se faire une meilleure idée des parties de l'épreuve qui auraient, selon elle, été trafiquées. Le Tribunal note que malgré les questions très précises posées à la requérante, celle-ci n'avait pas pu montrer de façon convaincante ce qui au juste avait été modifié dans son épreuve, et où. La requérante s'est contentée de faire des déclarations très générales, telles que « ce n'est pas mon épreuve », et d'affirmer que son épreuve avait été « totalement modifiée ».

36. La requérante a précisément affirmé que sa réponse à la question 1 (dans son épreuve portant le numéro de code n° 002) était suivie d'un espace blanc entre « [s]i je dois introduire un contrat dans le système » et la première ligne de la liste, débutant par « [j]e commencerai par vérifier que tous les cahiers des charges signés et approuvés sont disponibles ». La requérante a souligné qu'elle se rappelait avoir inséré un organigramme après « [s]i je dois introduire un contrat dans le système ».

37. Le Tribunal note, premièrement, que les deux phrases sont séparées par un très petit espace d'environ trois centimètres et conçoit difficilement qu'un organigramme ait pu être inséré dans un espace aussi réduit. Deuxièmement, il considère qu'il semble cohérent d'ajouter après « [s]i je dois introduire un contrat dans le système » une première phrase débutant par « [j]e commencerai par vérifier que tous les cahiers des charges signés et approuvés sont disponibles » plutôt qu'un organigramme. Le Tribunal n'est donc pas convaincu que les souvenirs de la requérante sur ce point soient corrects et qu'ils constituent une preuve convaincante que son épreuve a été modifiée. Bien qu'on le lui ait demandé, la requérante n'a pas pu fournir d'autre exemple concret des modifications qui auraient été, d'après elle, apportées à son épreuve.

38. Le Tribunal note en outre que la requérante a reçu pour la première fois une copie de son épreuve codée (portant le numéro de code 002) le 1<sup>er</sup> mars 2016 déjà, quand l'UNICEF a répondu à la présente requête en joignant l'épreuve codée à la déclaration de M<sup>me</sup> Mitchell, dans laquelle celle-ci affirmait que l'épreuve codée était identique à celle que la requérante avait rendue. La requérante avait donc reçu une copie de ce que l'UNICEF affirmait être son épreuve codée relativement peu de temps après l'avoir passée, le 18 novembre 2015. On pouvait donc présumer que la requérante se rappelait alors encore relativement bien de ce qu'elle avait écrit.

39. Le Tribunal fait observer que, dans sa plainte au Bureau de l'audit interne et des investigations en date du 21 mars 2016, la requérante a noté qu'elle avait été choquée en voyant la version de son épreuve qui avait été fournie au Tribunal par le défendeur le 1<sup>er</sup> mars 2016, car le document avait été modifié et édité, soit par M<sup>me</sup> Beverley (sic), soit sur ses ordres ou ses instructions, puisqu'il était sous sa responsabilité en version modifiable. La requérante n'a cependant pas précisé quelles modifications auraient été apportées. En fait, le Tribunal est troublé que la requérante, lorsqu'elle a reçu pour la première fois une copie du document que l'UNICEF avait dans ses dossiers sous son nom, n'ait pas communiqué des exemples concrets de la modification présumée, soit au Tribunal, soit au Bureau.

40. La requérante a introduit plusieurs pièces et demandé des documents supplémentaires qui ont en grande partie été fournis, mais n'a à aucun moment soulevé la question des modifications précises. Elle a simplement allégué de façon

générale que, comme elle n'avait pas soumis son épreuve en version imprimée et signée, il aurait été facile et possible de modifier son épreuve ou celle d'autres candidats, à leur avantage ou à leur désavantage. À aucun moment, lorsqu'elle a reçu la copie de l'épreuve, la requérante n'a signalé d'exemples concrets de modifications qui y auraient été apportées. Le Tribunal estime que si, effectivement, la requérante avait remarqué, à ce moment-là, que le contenu de son épreuve avait été (selon ses termes « totalement ») modifié, elle aurait appelé, et aurait dû appeler, l'attention du Tribunal sur les points très précis de l'épreuve qui avaient été, selon ses souvenirs, modifiés. Au contraire, comme signalé ci-dessus, lorsqu'elle a été interrogée par le conseil du défendeur et par le Tribunal lors de sa comparution, la requérante n'a pas pu fournir d'exemples concrets et convaincants des modifications apportées à son épreuve, en quels endroits et par qui.

41. À cet égard, le Tribunal note en outre que la requérante a admis qu'aucune des personnes ayant participé à l'organisation de l'épreuve n'avait travaillé avec elle à la Section de l'éducation de l'UNICEF à Islamabad. Par ailleurs, à ce moment-là, aucune d'entre elles n'avait fait l'objet d'une plainte pour harcèlement de la part de la requérante, ou avait eu d'une quelconque autre façon à voir avec le harcèlement présumé que la requérante dit avoir subi au bureau de la part de la direction de l'UNICEF.

42. La seule personne contre laquelle la requérante a déposé plainte pour harcèlement était M<sup>me</sup> Beverly Mitchell. Cependant, le Tribunal observe, d'une part, que M<sup>me</sup> Mitchell n'a joué aucun rôle concret dans ce processus de recrutement (et encore moins dans l'organisation de l'épreuve), et, d'autre part, ce qui est également important, que ce n'est que beaucoup plus tard, à savoir en mars 2016, que la requérante a déposé plainte pour harcèlement contre M<sup>me</sup> Mitchell. Aucune preuve n'étayait l'allégation selon laquelle l'épreuve avait été modifiée par M<sup>me</sup> Mitchell ou sur ses ordres, formulée dans la plainte déposée par la requérante le 21 mars 2016.

43. En plus de constater que rien ne prouve que l'épreuve de la requérante ait été modifiée, le Tribunal estime que la requérante n'a pas démontré qu'une personne ayant participé au traitement des fichiers et à l'organisation de l'épreuve aurait pu avoir une raison d'influencer, d'une façon ou d'une autre, le résultat du processus de sélection au détriment de la requérante. En conséquence, et comme rien ne prouve que son épreuve a été modifiée de façon conséquente, l'argument de la requérante selon lequel la décision de ne pas la sélectionner pour le poste litigieux aurait été influencée par des facteurs extrinsèques ne peut pas être retenu.

44. Enfin, la requérante a affirmé à l'audience qu'on aurait pu et dû la muter latéralement au poste litigieux conformément à la section 10.4 du document CF/EXD/2013-004 de l'UNICEF, sur la sélection du personnel. Le Tribunal note que même si, au vu du libellé de cette disposition (« peut être muté »), ce type de mutation latérale aurait pu être à la discrétion de l'Administration, celle-ci n'avait absolument aucune obligation d'envisager de confier le poste à la requérante.

45. Aux fins de l'argumentation, et au vu des réparations demandées par la requérante, le Tribunal juge utile de rappeler que deux candidats avaient réussi l'épreuve écrite du premier processus de sélection, mais que le jury d'entretien ne les avait pas jugés aptes pour le poste. L'avis de vacance du poste litigieux avait donc été réaffiché, la requérante avait à nouveau présenté sa candidature et avait, cette fois-ci, réussi l'épreuve écrite.

46. Le Tribunal note que l'argument de la requérante selon lequel l'Administration de l'UNICEF aurait indûment modifié son épreuve afin de l'exclure est en quelque sorte contredit par le fait que, lorsque le nouvel avis de vacance a été affiché, la requérante a à nouveau été invitée à se présenter à l'épreuve, qu'elle a passée avec succès. Elle a ensuite été convoquée à un entretien, mais n'a pas été jugée apte et n'a donc pas été recommandée pour le poste. La requérante a informé le Tribunal qu'elle n'avait pas formellement contesté sa non-sélection pour le poste litigieux en passant par le système de justice interne après le second processus de sélection, car elle estimait qu'une requête ne serait pas recevable au vu du jugement rendu dans l'affaire *Rehman* (UNDT/2016/121).

47. La requérante a en outre affirmé que le second processus de sélection avait été organisé à un moment où elle n'avait plus le statut de candidat interne titulaire d'un poste supprimé et qu'elle était donc lésée. Bien que le Tribunal ne soit pas régulièrement saisi de ce second processus de sélection, il note que la requérante a échoué au stade de l'entretien, et que donc sa non-sélection ne semble pas être liée à son statut de candidate interne ou externe.

48. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal fait observer que bien qu'il ait constaté une irrégularité dans le premier processus de sélection qui aurait pu mener à la conclusion que le droit de la requérante à un examen approfondi et équitable avait été violé, il n'aurait pas été en mesure, au vu des limites imposées par son Statut, de lui accorder les réparations demandées, à savoir un nouveau processus de sélection. Cela s'était déjà produit, et la requérante y avait participé. Ainsi, toute annulation de la décision contestée dans le cadre de la procédure en cours ne servirait à rien, car les réparations demandées ne pourraient pas être accordées en raison d'événements fortuits.

49. À cet égard, le Tribunal rappelle ce qu'il avait décidé dans l'affaire *Garcia Iglesias* (UNDT/2015/035), à savoir qu'une requête contestant la décision initiale de non-sélection pourrait être jugée irrecevable, car sans objet, si un nouvel avis de vacance était publié, que le requérant y répondait à nouveau et que sa candidature n'était (encore une fois) pas retenue à l'issue de ce nouveau processus.

50. Pour les raisons décrites ci-dessus, le Tribunal juge qu'en l'espèce les réparations demandées par la requérante sont sans objet, et qu'elles n'auraient donc pas pu être accordées par le Tribunal, même s'il avait jugé que la décision litigieuse était irrégulière. En outre, pour ce qui est des pertes et au vu de l'échec de la requérante au stade de l'entretien lors du second processus de sélection, le Tribunal ne peut qu'en conclure que les chances de réussite de la requérante lors du premier processus de sélection étaient très faibles.

51. D'autre part, le Tribunal a encore pris note des arguments présentés à l'audience par le défendeur, qui a affirmé qu'afin de protéger l'anonymat des candidats, il n'était pas possible de les laisser signer leurs épreuves. De plus, afin de pouvoir pleinement évaluer la performance des candidats à l'épreuve, il n'était pas possible de convertir les fichiers Excel en documents PDF, car les formules de calcul utilisées par les candidats ne seraient pas visibles sur ces derniers. Des preuves ont été fournies à cet égard et le Tribunal a constaté que les formules de calcul n'étaient visibles que dans un fichier Excel. La requérante elle-même a souscrit à ces deux arguments pendant l'audience.

52. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal suggère qu'à l'avenir, afin de permettre aux candidats, et au Tribunal le cas échéant, de comparer les épreuves des candidats soumises aux examinateurs avec les copies qu'ils ont rendues à l'issue d'une épreuve, il pourrait être prudent de demander aux candidats d'envoyer leurs épreuves par courriel en fichier joint, au lieu de les copier sur une clef USB à partir de l'ordinateur de l'Organisation sur lequel ils ont passé l'épreuve.

### **Dispositif**

53. Par ces motifs, le Tribunal décide :

La requête est rejetée.

(Signé)  
Juge Rowan Downing  
Ainsi jugé le 15 mars 2017

Enregistré au greffe le 15 mars 2017  
(Signé)  
René M. Vargas M., Greffier, Genève